

Objet : Projet de loi n°7118 portant modification
1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.
(4814SMI)

Saisine : Ministre d'Etat
(6 mars 2017)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (ci-après la « Loi électorale ») ainsi que la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum national (ci-après la « Loi référendum ») en vue de procéder à une simplification et à une modernisation de la procédure électorale au Grand-Duché de Luxembourg, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

L'une des innovations majeures du présent projet de loi consiste dans la simplification des dispositions relatives au vote par correspondance lors des élections communales, législatives et européennes dans le but d'en faciliter le recours. En effet, contrairement à la législation actuelle¹, le projet de loi sous avis prévoit de permettre aux électeurs de voter par correspondance sans devoir indiquer la moindre justification, de sorte que chaque électeur sera à l'avenir libre de décider s'il préfère voter par correspondance ou se déplacer aux urnes le jour de l'élection.

Au vu de l'augmentation prévisible de nombre de demandes de vote par correspondance, les délais pour déposer une demande de vote par correspondance sont également réaménagés afin de permettre un traitement efficace des demandes par les communes.

Il est à noter que le projet de loi sous avis prévoit que la demande de vote par correspondance, ainsi que la demande d'inscription des étrangers sur les listes électorales, pourront être effectuées par voie électronique sur le portail « MyGuichet.lu », ce que la Chambre de Commerce salue comme constituant une mesure de simplification et de digitalisation des démarches administratives. Dans la même volonté de simplification de la procédure de vote par correspondance, le projet de loi abandonne l'envoi des bulletins de vote par correspondance par courrier recommandé avec accusé de réception ainsi que l'exigence de l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune sur chaque enveloppe pour la transmission des enveloppes électorales aux bureaux de vote destinataires du suffrage.

Afin d'aligner le régime des voies de recours en matière électorale sur celui prévu par la Loi référendum², le projet de loi sous avis entend également alléger la procédure des voies de recours en matière électorale en supprimant le double degré de juridiction. Ainsi, les recours contre les décisions en relation avec les listes électorales ou contre les opérations électorales seront à introduire directement au niveau de la Cour administrative.

¹ Articles 168, 262 et 328 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

² Articles 18 et 62 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum national.

La procédure de vote se trouve elle aussi modifiée alors qu'afin d'être admis au vote, l'électeur aura désormais l'obligation de présenter, parallèlement à sa lettre de convocation, une pièce d'identité.

En vue de garantir le bon déroulement des opérations électorales et d'éviter que des membres des bureaux de vote ne soient éventuellement obligés de s'absenter vers un autre bureau de vote au cours des élections afin d'émettre leur vote, le projet de loi sous avis instaure une règle spécifique au profit des membres d'un bureau de vote leur permettant de voter dans le même bureau de vote que celui auquel ils sont affectés.

Le projet de loi sous avis propose également de flexibiliser le nombre d'électeurs par bureau de vote en permettant que les limites légales de 600 et de 400 électeurs³ par bureau de vote puissent être dépassées de cinq pourcents afin que les communes ne soient pas nécessairement obligées en cas de léger dépassement des seuils, de mettre en place un bureau de vote supplémentaire.

Finalement, le projet de loi sous avis entend encore rendre les instructions aux électeurs jointes aux lettres de convocation à l'occasion des élections législatives, communales ou européennes plus claires et compréhensibles en modifiant les annexes à la Loi électorale, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

La Loi référendum se trouve quant à elle également modifiée afin de mettre celle-ci en concordance avec les modifications apportées par le présent projet de loi à la Loi électorale, notamment au niveau de la simplification de la procédure de vote par correspondance et de l'introduction de l'obligation pour les électeurs de présenter leur carte d'identité.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et salue tout particulièrement le présent projet de loi qui va dans le sens d'une simplification et d'une modernisation de la procédure électorale au Luxembourg.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SMI/DJI

³ L'article 55 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dispose dans sa version actuelle que : « Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 600, ils ne forment qu'un seul bureau de vote; dans le cas contraire, ils sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs. En cas d'élections législatives et européennes simultanées les électeurs sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 400, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.»